

## DÉLIT D'AUDIENCE

**10 mars 1970. — ORDONNANCE-LOI 70-012 [relative aux infractions d'audience]. (M.C., n°10, 15 mai 1970, p. 289)**

— Cette ordonnance-loi ne comporte pas d'intitulé dans la publication faite par le M.C.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Toute infraction commise dans la salle et pendant la durée de l'audience pourra être jugée, séance tenante.

Le président fera dresser procès-verbal par le greffier, entendra le prévenu et les témoins, le cas échéant. Après avoir entendu le représentant du ministère public s'il est présent, le tribunal prononcera, sans déséparer, les peines prévues par la loi.

**Art. 2.** — À moins qu'il bénéficie d'un privilège de juridiction reconnu par la Constitution, l'auteur de l'infraction pourra être condamné par le tribunal devant lequel le fait aura été commis, à condition que la peine à appliquer soit de la compétence de cette juridiction quand elle siège en matière répressive.

**Art. 3.** — Sauf si la condamnation a été prononcée par la Cour suprême de justice, quelles que soient l'infraction et la peine appliquée, appel pourra être interjeté par le condamné, la partie déclarée civilement responsable, le ministère public et la partie civile.

**Art. 4.** — Si la condamnation a été prononcée par un tribunal siégeant en matière civile, l'appel sera porté devant la juridiction immédiatement supérieure, siégeant en matière répressive.

Si la condamnation a été prononcée par une cour d'appel, l'arrêt sera susceptible d'appel devant la section judiciaire de la Cour suprême de justice, siégeant au nombre de cinq membres.

**Art. 5.** — L'appel sera interjeté, poursuivi et jugé dans les formes prévues par le Code de procédure pénale.

**Art. 6.** — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.